



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25/Avril/2008

CHOISIR L'INSTANCE

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique
Choisir le juge de la Cour
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

cGermain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

Public

Observation du représentant légal des victimes a/0327/07,a/0329/07,a/0330/07 et a/0330/07 aux répliques des équipes des défenses et de l'accusation sur les modalités de participation des victimes devant la chambre préliminaire.

Origine : [Me Carine Bapita Buyangandu,représentant légal des victimes a/0327/07,a/0329/07,a/0330/07et a/0331/07.]

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
[Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda]

Le conseil de la Défense
[Me David Hooper
Me Jean-Pierre Kilenda]

Les représentants légaux des victimes
[Me Joseph Keta
Me Carine Bapita]

Les représentants légaux des demandeurs
[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
[Me Paolina Massida]

Le Bureau du conseil public pour la Défense
[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Observation du représentant légal de a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07

I. INTRODUCTION

1. Le 2/04/2008, la Chambre préliminaire a rendu une décision sur les demandes de participation des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330 et a/0331/07¹.
2. Le 9/04/2008, la représentante légale des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 a remis ses observations quant au mode de participation des victimes au stade de la confirmation des charges².
3. Le 15/04/2008, la défense a remis à la Chambre préliminaire, sa requête par laquelle, elle a sollicité sur base de la norme 35 du Règlement de procédure et de preuves la prorogation de ce délai³.
4. Le 16/04/2008, la défense de Mr Katanga a soumis ses observations quant au mode de participation des victimes au stade préliminaire⁴.
5. Le 23/04/2008, la défense de Mr Ngudjolo a soumis ses observations quant au mode de participation des victimes au stade préliminaire.

Le représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07, vient respectueusement vous soumettre les observations ci-dessous, en réponse à celles formulées par les parties à la procédure.

II. DEVELOPPEMENT

6. La Cour à travers la Chambre préliminaire a estimée approprié de reconnaître à a/0327/07, a/0337/07, a/0330/07 et a/0331/07, à ce stade de la procédure le statut de victime.

¹ Decision on the application for participation a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, Chambre préliminaire I, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357.

² “Observation des représentants légaux de la victime a/0333/07 relative au maintien de l’anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l’affaire », Chambre préliminaire I, 9 avril 2008, ICC-01/04-01/07-383 ; « Soumission du représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 sur le mode de participation des victimes à l’audience de confirmations des charges », Chambre préliminaire I, 9 avril 2008, ICC-01/04-01/07-385.

³ “ Requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de répondre aux observations des Représentants légaux des victimes a/0333/07, a/0327/07, 0/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 relatives au maintien de l’anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l’affaire », Chambre Préliminaire I, 15 avril 2008, ICC-01/04-01/07-396

⁴ “Defense’s observations on the modalities of participation of Victims”, Chambre Préliminaire I, 16 avril 2008, ICC-01/04-01/07-400.

7. L'objectif de la participation des victimes, tel que prévu par l'article 68 alinéa 3 du Statut de Rome est entre autres, de s'assurer qu'elles puissent présenter à travers leurs vues et préoccupations, l'expression de leurs intérêts personnels, ainsi que leurs sujets de crainte ; et cela à travers leurs représentants légaux.
8. L'expression de leurs intérêts personnels devra se fonder sur des documents et éléments de preuve présentés par l'accusation, tant dans le dossier public que confidentiel. Car en effet, la norme 121 du Règlement de la Cour reconnaît aux représentants légaux, le droit d'avoir accès à tous les documents, tant publics que confidentiels de l'affaire.
9. Le représentant légal ne pourra objectivement présenter l'expression des intérêts personnels des victimes devant la Chambre, qu'après avoir eu accès au dossier public et confidentiel du Procureur, et procédé ainsi à la sélection des documents l'intéressant.
10. Pour ce qui est du dossier confidentiel, seul le Procureur pourra mettre ces documents et éléments de preuve à la disposition du représentant légal que nous sommes. Cela revient à dire, que nous n'aurons pas accès à tous les dossiers confidentiels du Procureur, car la première sélection viendra de lui.
11. La deuxième possibilité serait que le Procureur mette à notre disposition l'index complet du dossier confidentiel, en vue de nous permettre de choisir les documents qui nous intéressent ; quitte à lui par la suite, de nous les fournir.
12. Ceci démontre à suffisance que nous n'allons pas usurper les responsabilités du Procureur comme le dit la défense, mais que par contre la liberté est reconnue au Procureur, après sa conviction, de mettre ces documents à notre disposition.
13. Quant à l'inquiétude de la défense de Mathieu Ngundjolo liée à la double casquette de la représentante légale, Maître Carine Bapita, dans l'affaire Lubanga et dans l'affaire Ngundjolo et Germain Katanga, pouvant ainsi conduire, selon lui, à un conflit d'intérêt, le représentant légal fait remarquer les éléments ci-après :
 - a) Les victimes et demandeurs qu'elle représente dans l'affaire Lubanga sont toutes victimes de l'enrôlement dans le groupe armé UPC ;
 - b) Les victimes et ces demandeurs ont tous suivis leurs formations militaires et combattus dans une sphère géographique, autre que ceux des victimes de Germain Katanga et Mathieu Ngundjolo (voir les fiches de réunification en annexe du formulaire de demande de participation de chaque victime et demandeurs) ;

- c) Ces deux zones géographiques où ont évoluées les victimes de l'affaire Lubanga et Katanga sont très éloignées ;
 - d) Les victimes de l'affaire Germain Katanga et Mathieu Ngundjolo sont toutes victimes soit de pillages, assassinat, incendies de maison ou coups et blessures volontaires, commis par des militaires du FNI et FRPI.
14. Et donc, il ne pourrait y avoir chevauchement ou conflit d'intérêts, dès lors que les victimes que nous représentons dans l'affaire Lubanga n'ont pas opérées dans la même zone géographique que les victimes de l'affaire Germain Katanga et Mathieu Ngundjolo; bien qu'étant toutes représentées par le même représentant légal.
15. Par ailleurs, l'article 16 du Code de conduite professionnel des conseils, dans son alinéa 2, donne au représentant légal les directives à suivre en cas de conflit d'intérêt.
16. Enfin, le représentant légal est soumis au respect du secret professionnel et de la confidentialité, tel que prévu par l'article 8 du Code de bonne conduite. Il ne peut donc pas utiliser les pièces dont il a eu connaissance dans une affaire, pour une autre.

III. CONCLUSION

17. À la vue des éléments avancés, le représentant légal de a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07, sollicite de la Chambre d'apprécier cette question de l'accès aux documents publics et confidentiels du Procureur au cas par cas, et de lui faire droit d'y accéder. Cela ne nuirait pas au principe d'un procès équitable.



Me CARINE BAPITA BUYANGANDU, Représentant légal des victimes

a/0327/07 ,a/0329/07,a/0330/07,a/0331/07

Fait le 25/Avril/2008
A Kinshasa , République Démocratique du Congo.